Cas n°:

UNDT/GVA/2010/051

(UNAT 1692)
Jugement n°: UNDT/2010/088

Date :

07 mai 2010

Original:

français

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

**Greffier:** Víctor Rodríguez

TACONET *ET AL*. (29 REQUÉRANTS)

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### **JUGEMENT**

Conseil pour les requérants :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Arnold Kreilhuber, PNUE

# Requête

1. En décembre 2008, vingt-neuf requérants, tous fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Paris, ont introduit devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 11 juillet 2008 d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR) de Nairobi.

- 2. Le recours des requérants porte sur une décision de mai 2007 de ne pas leur accorder à titre rétroactif le paiement des heures supplémentaires qu'ils prétendent avoir effectuées de janvier 2006 à février 2007, période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail était restée fixée à 40 heures alors que les requérants estiment qu'elle aurait dû être réduite à 37,5 heures. La CPR a rejeté le recours.
- 3. Les requérants demandent :
  - a. Le réexamen et éventuellement l'annulation de la décision du Secrétaire général ;
  - b. Que conformément à la recommandation de la CPR, le PNUE entame des discussions et mette en place un système pour améliorer les communications avec l'Organisation onusienne « chef de file » à Paris :
  - c. Le versement à chacun d'eux de 5 000 Euros en compensation des heures supplémentaires travaillées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 28 février 2007 à cause de la décision tardive du Directeur exécutif du PNUE de réduire la durée hebdomadaire de travail de 40 à 37,5 heures ;
  - d. Le versement à chacun d'eux de 5 000 Euros pour le préjudice moral subi.

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2010/088

4. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant le TANU a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **Faits**

- 5. Les requérants sont des fonctionnaires de la catégorie des services généraux entrés au service du PNUE entre 1978 et 2005 et employés au Bureau de Paris de la Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE).
- 6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), qui est l'Organisation « chef de file » à Paris pour le régime commun des Nations Unies, a décidé de réduire la durée hebdomadaire de travail de 40 à 37,5 heures.
- 7. A la suite de la décision susmentionnée, les fonctionnaires des services généraux de la DTIE à Paris ont commencé à demander un réalignement de leurs horaires de travail sur ceux de l'UNESCO.
- 8. Par mémorandum en date du 6 novembre 2006, le Directeur exécutif adjoint du PNUE a notifié au personnel de la DTIE à Paris la décision du Directeur exécutif, après consultations avec le Secrétariat des Nations Unies et le Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), de maintenir la durée hebdomadaire de travail à 40 heures au Bureau de Paris.
- 9. Par mémorandum du 13 novembre 2006, les fonctionnaires des services généraux de la DTIE à Paris ont réagi à la décision susmentionnée en demandant un ajustement à la hausse de leurs salaires.
- 10. Le 27 novembre 2006, un des requérants a envoyé un courrier électronique à l'Assistante spéciale du Directeur exécutif du PNUE pour soulever plusieurs questions, y compris celle des horaires de travail à Paris.

Jugement n°: UNDT/2010/088

11. Par courrier électronique en date du 6 décembre 2006, l'Assistante spéciale du Directeur exécutif a répondu au requérant susmentionné en indiquant notamment que « le Service de la gestion des ressources humaines a été en contact avec le Secrétariat des Nations Unies et a conclu que le personnel ne serait pas perdant financièrement du fait du maintien de la semaine de 40 heures ». Elle a également souligné qu'il relevait de l'autorité du Directeur exécutif du PNUE de fixer les horaires de travail et que ceux-ci pouvaient être différents des horaires de travail dans le pays hôte ou dans d'autres organisations onusiennes.

- 12. Par courrier électronique en date du 7 mars 2007, les requérants ont été informés par la Directrice de la DTIE de la décision du Directeur exécutif du PNUE de réduire la durée hebdomadaire de travail à 37,5 heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.
- 13. Par mémorandum en date du 22 mars 2007, les requérants ont demandé au Chef de l'administration de la DTIE le paiement rétroactif des heures supplémentaires qu'ils estimaient avoir effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 28 février 2007, du fait de l'introduction tardive de la semaine de 37,5 heures.
- 14. Le 1<sup>er</sup> juin 2007, les requérants ont reçu un mémorandum du Directeur exécutif du PNUE daté du 11 mai 2007 et adressé à la Directrice de la DTIE, rejetant leur demande de paiement d'heures supplémentaires, suite à des consultations avec le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat des Nations Unies à New York. Le Directeur exécutif a justifié sa décision en expliquant notamment que la réduction unilatérale par l'UNESCO de la durée hebdomadaire de travail à 37,5 heures n'était pas applicable au personnel des autres agences des Nations Unies et que le barème des traitements de la DTIE à Paris ayant été établi sur une base de 40 heures hebdomadaires, le personnel de la DTIE à Paris n'avait pas été sous-payé de janvier 2006 à février 2007.
- 15. Dans une lettre datée du 19 juin 2007, les vingt-neuf requérants ont demandé au Secrétaire général un nouvel examen de la décision susmentionnée.

Jugement n°: UNDT/2010/088

16. Le 18 septembre 2007, les requérants ont présenté un recours devant la CPR de Nairobi.

- 17. Le 9 avril 2008, la CPR a rendu son rapport au Secrétaire général. Elle a conclu notamment que le Directeur exécutif du PNUE avait les pleins pouvoirs pour fixer les horaires de travail du personnel du PNUE et qu'il n'était en aucune manière lié par la décision du Directeur général de l'UNESCO sur cette question. La CPR a recommandé au Secrétaire général de rejeter le recours. Elle a par ailleurs recommandé que la direction du PNUE mette en place un système pour améliorer les communications avec l'Organisation « chef de file » à Paris.
- 18. Par lettre en date du 11 juillet 2008, la Vice-Secrétaire générale a notifié aux requérants la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions et recommandations de la CPR.
- 19. Le 31 décembre 2008, après avoir demandé et obtenu du TANU une prorogation des délais, les requérants ont introduit leur requête.
- 20. Après corrections, la requête a été de nouveau soumise au TANU en mai 2009 et transmise au défendeur le 3 juin 2009.
- 21. Le 4 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du TANU deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Ladite réponse a été transmise aux requérants le 8 décembre 2009.
- 22. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le TANU avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le TCANU.
- 23. Par lettre en date du 24 février 2010, le Tribunal a demandé aux requérants de soumettre des observations sur la réponse du défendeur. En outre, relevant que toute la correspondance avec le TANU était signée par un seul des requérants, le Tribunal a demandé aux requérants de soumettre individuellement un document signé autorisant ledit requérante à les représenter devant le Tribunal.

Jugement n°: UNDT/2010/088

24. Le 23 mars 2010, les vingt-neuf requérants ont soumis leurs observations sur la réponse du défendeur, ainsi que les attestations signées autorisant l'un d'eux à les représenter devant le Tribunal.

- 25. Par lettre en date du 29 avril 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il considérait qu'une audience n'était pas nécessaire dans l'instance et leur a permis de se prononcer sur la question dans un délai d'une semaine. Le Tribunal a par ailleurs demandé au défendeur de produire la délégation d'autorité du Secrétaire général au Directeur exécutif du PNUE en matière de ressources humaines.
- 26. Le 5 mai 2010, le défendeur a soumis au Tribunal un rapport à l'Assemblée générale (A/56/620) contenant des informations sur la délégation d'autorité du Secrétaire général au Directeur exécutif du PNUE en matière de ressources humaines.
- 27. Les parties n'ont pas objecté à la position du Tribunal selon laquelle une audience n'était pas nécessaire dans l'espèce.

## **Arguments des parties**

- 28. Les principaux arguments des requérants sont les suivants :
  - a. En matière de salaires, horaires de travail, indemnités et autres conditions d'emploi, la DTIE s'est pendant plus de trente ans alignée sur l'Organisation « chef de file » à Paris, à savoir l'UNESCO. Les requérants étaient donc fondés à escompter que la DTIE suivrait la décision du Directeur général de l'UNESCO de réduire la durée hebdomadaire de travail de 40 à 37,5 heures sans réductions de salaire ;
  - b. Par son courrier électronique du 6 décembre 2006, le Bureau du Directeur exécutif a donné des assurances aux requérants qu'ils ne seraient pas perdants financièrement du fait du maintien de la semaine de 40 heures. Les requérants pouvaient donc s'attendre de bonne foi à recevoir une compensation pour les deux heures et demi

Jugement n°: UNDT/2010/088

supplémentaires de travail hebdomadaire fourni comparé à leurs collègues de l'UNESCO;

- c. La situation est le résultat d'une accumulation d'irrégularités de procédure, de décisions arbitraires, de traitement discriminatoire et de mauvaise foi envers les fonctionnaires des services généraux de la DTIE à Paris. La direction du PNUE n'a jamais clarifié qui, du siège du PNUE ou de l'UNESCO en tant qu'Organisation « chef de file » à Paris, avait autorité en matière de conditions d'emploi ;
- d. La mauvaise foi de l'administration et de la direction du PNUE, ainsi que les retards accumulés et le manque de communication sur la question des horaires de travail ont causé un préjudice moral aux requérants.

## 29. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le Secrétaire général a délégué au Directeur exécutif du PNUE les pleins pouvoirs pour appliquer le Statut et le Règlement du personnel au sein du PNUE, y compris pour fixer les heures de travail. Par conséquent, le PNUE n'avait aucune obligation de suivre l'exemple de l'UNESCO pour fixer les heures de travail et le barème des traitements applicables au personnel de la DTIE à Paris. Les requérants ne pouvaient donc légitimement escompter que le PNUE suivrait la décision de l'UNESCO en la matière ;
- b. Il appartient au Directeur exécutif du PNUE et non au Directeur général de l'UNESCO d'administrer le personnel du PNUE. Toute prétention du contraire de la part des requérants est sans fondement. La décision du Directeur exécutif de ne pas accorder aux requérants le paiement d'heures supplémentaires constituait un exercice valable de ses pouvoirs discrétionnaires et n'a été entachée d'aucune irrégularité de procédure ou autres facteurs non pertinents;

Jugement n°: UNDT/2010/088

c. Le barème des traitements s'appliquant aux requérants a été établi sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 40 heures. Ils n'ont donc pas fait d'heures supplémentaires en travaillant 40 heures par semaine au lieu de 37,5 de janvier 2006 à février 2007;

d. Les requérants n'ont pas démontré qu'ils avaient subi un préjudice financier ou moral du fait de la décision de ne pas leur payer les heures supplémentaires réclamées pour la période susmentionnée. Ils ne sont donc pas fondés à réclamer des dommages-intérêts.

## **Jugement**

- 30. Les requérants contestent la décision de leur refuser le paiement, à titre rétroactif, de deux heures et demi d'heures supplémentaires par semaine pour la période de janvier 2006 à février 2007, période pendant laquelle la durée hebdomadaire normale de travail était fixée à 40 heures alors qu'ils estiment qu'elle aurait dû être fixée à 37,5 heures.
- 31. La disposition 101.4 (a) de l'ancien Règlement du personnel en vigueur au moment des faits stipulait :
  - « Le Secrétaire général fixe les heures normales de travail dans les divers lieux d'affectation. Il peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service. Les fonctionnaires doivent travailler au-delà de l'horaire normal chaque fois qu'ils en sont priés. »
- 32. Les annexes II, IV et V de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1, intitulée « Application du Statut et du Règlement du personnel », énumèrent les dispositions du Règlement du personnel dont l'application relève, notamment, de la compétence des chefs des bureaux extérieurs. Est ainsi déléguée aux chefs des bureaux extérieurs l'application de la disposition susmentionnée relative à l'établissement des heures normales de travail.
- 33. Il ressort en outre clairement de l'annexe V de l'instruction administrative susmentionnée, ainsi que de l'instruction ST/AI/234/Rev.1/Amend.1, que le Directeur

Jugement n°: UNDT/2010/088

exécutif du PNUE fait partie de la catégorie des chefs de bureaux extérieurs auxquels la compétence de fixer les heures normales de travail a été déléguée.

- 34. Alors que les textes susmentionnés donnent compétence au Directeur exécutif du PNUE pour fixer les heures de travail du personnel du PNUE, l'argument des requérants selon lequel le Directeur exécutif du PNUE aurait dû aligner la durée hebdomadaire de travail à Paris sur celle décidée par le Directeur général de l'UNESCO n'est quant à lui fondé sur aucun élément de droit.
- 35. Ainsi, en décidant en 2006 de ne pas s'aligner sur l'UNESCO mais de maintenir la durée hebdomadaire de travail à 40 heures, le Directeur exécutif du PNUE a agi entièrement dans les limites de sa compétence.
- 36. Par ailleurs, dès lors que la durée hebdomadaire de travail était légalement fixée à 40 heures entre janvier 2006 et février 2007, les requérants ne peuvent prétendre avoir, pendant cette période, fait des heures supplémentaires en travaillant 40 heures par semaine au lieu de 37,5.
- 37. Si les requérants soutiennent avoir reçu des assurances de l'administration concernant le paiement desdites heures supplémentaires, le Tribunal relève que le courrier électronique en date du 6 décembre 2006 sur lequel les requérants s'appuient ne peut en aucun cas être interprété de cette manière. Celui-ci se borne à indiquer que le personnel ne serait pas perdant financièrement du fait du maintien de la semaine de 40 heures. De fait, les requérants n'ont subi aucune perte financière étant donné qu'ils ont perçu un salaire calculé sur une base de 40 heures de travail hebdomadaires.
- 38. Il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à réclamer le paiement d'heures supplémentaires pour la période de janvier 2006 à février 2007.
- 39. En ce qui concerne les allégations d'irrégularités de procédure, de décisions arbitraires, de traitement discriminatoire et de mauvaise foi faites par les requérants à l'encontre de l'administration, le Tribunal rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie qui fait ces allégations. En l'espèce, le Tribunal estime que les

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2010/088

requérants n'ont apporté aucune preuve de ce qu'ils allèguent et considère que leurs plaintes sont infondées.

# **Décision**

40. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 07 mai 2010

Enregistré au greffe le 07 mai 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève